



## UNE LICENCE - UNE FÉDÉRATION A quoi ça sert ?

Ce genre de question est souvent posé au moment des inscriptions.

A première vue, on pourrait répondre : " **ça ne sert à rien** ".

Le Taichi Chuan est pour beaucoup un loisir. Les élèves viennent pratiquer essentiellement pour leur plaisir. Donc que va leur apporter en plus la **Licence** prise dans une **Fédération** ?

### LA LICENCE :

1. **1 Licence, c'est une voix donnée à la Présidente qui vous représente aux Assemblées Générales de la Fédération.** Plus elle a de voix, plus elle a de pouvoir pour défendre vos intérêts, participer avec plus de poids à la promotion et au développement de notre Art Martial, être une force de proposition.
2. Elle est obligatoire pour passer des diplômes. Il faut minimum 3 timbres de licence dans un club qui est affilié à la Fédération.
3. Elle est obligatoire pour toute compétition. C'est la Fédération qui vous assure pour les compétitions à l'étranger.
4. Elle est obligatoire pour participer gratuitement aux Rencontres, Forums ou Démonstrations organisées par la Fédération.
5. Ceux pour qui le Taichi Chuan est un loisir, et qui ne souhaitent pas faire des compétitions, **prendre une licence peut être un acte solidaire** pour soutenir ceux qui veulent s'engager plus profondément dans la pratique et l'enseignement de notre art.

### LA FEDERATION :

**La Fédération** est la manifestation de l'**identité commune des arts énergétiques et martiaux chinois**. Cette identité tient à leur origine chinoise, à l'esprit des pratiques traditionnelles dans leur évolution contemporaine, dans leur orientation vers la santé, le bien-être, l'activité physique et sportive, les liens sociaux, éducatifs et intergénérationnels.

Elle **préserve la transmission**, la qualité des disciplines, des styles et des écoles qui la composent.

Elle repose sur un **fonctionnement démocratique**, fiable, stable et reconnu (par son agrément février 1998), **au service des associations et des licenciés**.

Elle est la **Représentante** de nos Arts Martiaux et Energétiques Chinois auprès du grand public. A ce titre elle fait connaître le plus largement possible la pratique de nos disciplines.

Elle **assure** l'accueil, le soutien des associations et le perfectionnement de leurs cadres (dirigeants, enseignants) pour garantir la qualité, l'éthique et la sécurité des pratiques et de leur transmission.



Elle propose aussi des **Rencontres** inter Ecoles de Taichi et Forum de Qi Gong. C'est l'occasion de découvrir la diversité et la richesse de sa discipline.

**Les moyens utilisés sont, entre autres :**

- La structuration régionale
- Les **formations diplômantes** (CM, CQP, DEJEPS) pour chacune des spécialités avec leur tronc commun, témoin de leur identité commune
- Une formation continue des cadres
- Les passages de **grades**
- Les **compétitions traditionnelles**
- Les **rencontres, échanges, colloques**
- L'édition de revues et fascicules
- La participation à des événements internationaux

Enfin une **Fédération n'existe que par ses licenciés** et elle a d'autant plus de pouvoir pour assurer tout ce qui précède que son nombre de licenciés est important.

## AGRÉMENT – DÉLÉGATION

L'Etat délègue aux Fédérations Sportives le pouvoir d'organiser et de promouvoir la pratique de leurs disciplines. Il peut donner un **agrément** ou un **agrément et une délégation de pouvoir** à une Fédération. Pour un groupement spécifique, il n'y a qu'une seule délégation attribuée. Par exemple, il n'y a qu'une seule **délégation** pour la pratique des Arts Martiaux et Energétiques Chinois.

1. Si une Fédération a " **l'Agrément de la Jeunesse et des Sports** ", \* elle peut proposer :
  - des Formations et Diplômes aux professeurs qui veulent enseigner bénévolement ou contre rémunération.
  - des Compétitions **Fédérales**, Régionales et Départementales de Forme, Armes, Tuishou
2. Si une Fédération a la " **Délégation du Ministère** " \* elle a en charge de définir les règles des compétitions et peut proposer :
  - des Compétitions **Internationales, Nationales**, Régionales et Départementales de Forme, Armes, Tuishou.
3. Avec l'**Agrément** ou la **Délégation** du Ministère elle peut préparer à la demande des **VAE** (Validation des Acquis de l'Expérience) qui permettent à ceux qui ont passé des années à l'étranger (Chine ou Taiwan) auprès d'un Maître chinois ou qui ont des années de pratique, de faire valider leur expérience et d'obtenir le diplôme qui leur permettra d'enseigner en France.

Ainsi grâce à la Délégation qui a été donné en 2005 à la FFWUSHUaemc, le Ministère a promulgué le **12 juillet 2007** un arrêté portant création de la mention " **arts martiaux chinois interne** " du **diplôme d'Etat** de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "Perfectionnement sportif". (**DEJEPSS**). Sans cet arrêté qui reconnaît le **Taichi Chuan comme un sport** aucune Fédération ne pouvait donner de diplôme d'Etat.

Ainsi la FFWUSHU garantit une **qualité d'enseignement** par l'exigence du niveau de compétence qu'elle demande pour l'obtention des **Diplômes d'Etat**.



**\*Agrément :** Art. L. 131-8 du Code du Sport : "Un agrément peut être délivré par le ministère chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type."

**L'agrément peut être accordé à plusieurs fédérations pour la pratique du même sport. Il n'est pas limité dans le temps mais peut être cependant retiré. (Art R. 131-9 du Code du Sport)**

**L'agrément accordé à une fédération lui donne la possibilité d'organiser sa discipline, de délivrer des diplômes et des titres Fédéraux à l'issue de compétitions sportives.**

**\* Délégation :** Art L. 131-14 du Code du Sport : "Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministère chargé des sports."

**La délégation confère aux fédérations le monopole sur l'organisation des compétitions officielles et sur la délivrance des titres de compétition.**

**Art L. 131-16 du Code du Sport :** "les fédérations délégataires édictent :

**Les règles techniques propres à leur discipline ;**

**Les règles relatives à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés.**

**Elles seules peuvent utiliser l'appellation "Fédération Française" ainsi que décerner celle d'"Equipe de France "et "Champion de France".**